PROCES VERBAL DU 13/11/2025

❋❋❋❋❋

(Publication le 20/11/2025)

Le 13 novembre 2025, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle de Conseil à 20h30, sous la présidence de Monsieur COSSET Joël, Maire.

Étaient présents : M. COSSET Joël, Mme. ROBIN Liliane, MM. LAVAULT Claude, ROCHETEAU Emmanuel, HIBON Alain, Mme. LARGEAS Hélène, M. BOUTET Didier, Mme. GÉRARD Valérie, M. CRUBILLÉ François, Mme. EVRARD Delphine, M. DELATTRE Alexandre.

Absents excusés : M. DROUET Michel (procuration donné à M BOUTET Didier), Mmes. BALLON Alina, SECHERET Aurélie.

Secrétaire de séance : M. CRUBILLÉ François.

Le quorum est atteint : 14 Conseillers Municipaux en exercice, 11 membres présents et 1 pouvoir donné.

ORDRE DU JOUR

❋❋❋❋❋

- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE
- LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE, VOLET SANTÉ ET PRÉVOYANCE
- RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ÉCOLE RÉSULTAT CONSULTATION FORAGE ET PAC
- CONVENTION OPÉRATION RÉSERVE INCENDIE A L'ÉTANG DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE
- QUALYSE RECONDUCTION CONTRAT D'ANALYSE ET DE PRÉLEVEMENT RESTAURANT SCOLAIRE POUR 2026
- ADHÉSION 2026 CAUE DES DEUX-SEVRES
- AMÉNAGEMENT PAYSAGER ROUTE DE CHARMOUSSE : TRAVAUX EN RÉGIE
- AMÉNAGEMENT CIMETIERE : TRAVAUX EN RÉGIE
- RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL DE SEVRE
- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2024
- COMPTE- RENDU DES DIVERSES REUNIONS
- QUESTIONS DIVERSES

Les décisions ont été validées, par scrutin ordinaire, à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune remarque n'étant faite, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la réunion précédente.

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTÉ SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,
Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 13 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.
Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.
L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimié :

- **<u>d'adhérer</u> à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026 ;**
- **<u>de verser</u> une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,**
- **<u>de fixer</u> le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40 € bruts, par agent, par mois.**
- **<u>d'autoriser</u> Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **<u>Prend acte</u> que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,**
- **<u>D'inscrire</u> au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RIQUE PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE D EGESTION DES DEUX-SEVRES

Le Conseil municipal,
Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,
Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du municipal, en date du 13 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1er janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1er janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
  - décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
  - perte de retraite,
  - option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.
L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec

le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat *(annexe projet de convention)*. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **<u>d'adhérer</u> à la convention de participation pour le risque « Prévoyance» » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1er janvier 2026 ;**
- **<u>de verser</u> une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,**
- **<u>de fixer</u> le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40 € bruts, par agent, par mois.**
- **<u>d'autoriser</u> Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **<u>Prend acte</u> que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,**
- **<u>D'inscrire</u> au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ÉCOLE RÉSULTAT CONSULTATION FORAGE ET PAC

Une consultation des entreprises pour l'opération « travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire », pour la partie forage a eu lieu.
L'analyse des offres s'est faite, avec le cabinet d'étude ILAO et l'assistance à maîtrise d'œuvre CRER.
Monsieur Claude LAVAULT, Adjoint au Maire présente le rapport d'analyse des offres au Conseil Municipal, considérant l'annulation de la DETR suite à modification du projet, le dossier est momentanément suspendu.
Le 1er octobre une consultation pour la PAC géothermie du groupe scolaire a été lancée. Les entreprises avaient jusqu'à mercredi 29 octobre midi pour répondre.
Monsieur Claude LAVAULT, Adjoint au Maire présente l'offre au Conseil Municipal, considérant l'annulation de la DETR suite à modification du projet, le dossier est momentanément suspendu.

CONVENTION OPÉRATION RÉSERVE INCENDIE A L'ÉTANG DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE (Complète la délibération N°2025-43)

Il a été exposé et convenu ce qui suit :
Les communes de Cherveux et François ont souhaité s'associer afin de créer et exploiter une réserve incendie.
Pour mettre en commun ces moyens et poursuivre la gestion de cette réserve, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :
« Deux ou plusieurs conseils municipaux, (…) peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires (…), une entente sur les objets d'utilité communale (…) et qui intéressent à la fois leurs communes, (…). Ils

peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la création et la gestion d'une réserve incendie.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Création
Il est créé entre les communes signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Réserve de défense incendie au lieu-dit l'Etang »

ARTICLE 2 : Objet
L'entente a pour objet la réalisation et l'exploitation d'une réserve incendie dans le but de participer à la sécurité incendie des populations et du patrimoine bâti et naturel.

ARTICLE 3 : Moyens
L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les communes membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement de la réserve incendie

La Commune de François apporte le foncier sur lequel sera implantée la réserve incendie en mettant à disposition la parcelle référencée 0000A0380 d'une superficie de 3349m²

ARTICLE 4 : Gestion de la réserve défense incendie :
La commune de François est chargée d'assurer pendant toute la durée d'exécution de la présente convention l'entretien courant de la réserve de défense incendie.
Les travaux d'entretien autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que les travaux d'amélioration de l'équipement sont soumis, sauf urgence, à un accord des deux communes signataires après réunion de la conférence de l'entente.
En cas d'urgence, la commune de François peut procéder d'office à la réalisation des travaux visés à l'alinéa précédent. Les communes sont alors tenues de participer aux dépenses engagées dans les conditions fixées à l'article 6, sauf si elles arrivent à démontrer l'absence d'urgence et le caractère inutile des dépenses.

ARTICLE 5 : Administration et fonctionnement de l'entente
5.1 Principes généraux
Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence.

5.2 Composition de la conférence de l'entente
La conférence est composée de deux représentants par commune, désignés par chaque conseil municipal en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.
La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L 2121-33 du CGCT. Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.
Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

5.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente
Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire.
La conférence se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des communes membres de l'entente.
Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la conférence.

Le secrétariat de la Conférence est assuré alternativement par chacune des deux communes.
La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.
Les délibérations de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées aux communes membres de l'entente dans les 14 jours à compter de leur adoption.

5.4 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente
Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux communes membres de l'entente. Le Maire de chaque commune soumet ces décisions au vote du conseil municipal lors de la séance la plus proche.
Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Dispositions financières
Chaque commune signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.
Cette participation constitue pour les communes une dépense obligatoire.
La participation de chaque commune à ces dépenses est fixée :

- *Cherveux : 50 %*
- *François : 50 %*

La participation de chaque commune est calculée chaque année dans le cadre d'une réunion de la conférence de l'entente. Cette participation est ensuite validée par l'ensemble des conseils municipaux des communes.
Le versement de la participation intervient annuellement (ou mensuellement).

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de l'entente
L'entente prend effet à la date du 13 octobre 2025
Elle est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Révision de la convention
La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'une ou de plusieurs communes membres.
Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux des communes membres de l'entente.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention
9.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général
Chaque commune membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil municipal, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis d'un an.
La décision de la commune de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée aux maires des autres communes membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.
La résiliation de la convention emporte le retrait de la commune considérée de l'entente. La commune qui se retire de l'entente est tenue :

- de verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient,
- de contribuer au remboursement des emprunts souscrits dans le cadre de l'entente durant la période où elle en était membres jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 5.

9.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit
Les communes membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.
La convention est résiliée de plein droit en cas de transfert par toutes les communes participantes de la compétence défense incendie à un établissement public de coopération intercommunale. La résiliation générale de la présente convention intervient alors à la date de ce transfert et entraîne la dissolution de l'entente.

ARTICLE 10 : Responsabilité
Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'article 6. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.
Toutefois chaque commune demeure seule responsable vis à vis de l'autre commune contractantes en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : Litige
Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des communes membres.
A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
-Valide le principe de mutualisation avec la commune de Cherveux au travers de la convention présentée ci-dessus ;
-Désigne Monsieur le Maire et Monsieur ROCHETEAU Emmanuel comme représentants de la commune de François au sein de la conférence d'entente.
-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'entente intercommunale ainsi que tous documents afférents à ce dossier.
Après renseignements pris auprès de notre Service Comptable de Gestion, la facture d'installation de la réserve incendie sera dans un premier temps mandatée en totalité par la mairie de François puis elle émettra ensuite un avis des sommes à payer correspondant à la moitié de la somme auprès de la commune de Cherveux.
Il convient donc de prendre des décisions budgétaires modificatives car les crédits sont insuffisants : l'opération présente un solde de 6 674 € alors que le devis s'élève à 9 497.52 € TTC.
A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve les virements de crédits suivants :

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES

DEPENSES	MONTANT
CHAP 344 CPTE 2131 « Chauffage école »	- 3 000.00 €
CHAP 336 CPTE 231 « Protection incendie Étang »	+ 3 000.00 €

QUALYSE RECONDUCTION CONTRAT D'ANALYSE ET DE PRÉLEVEMENT RESTAURANT SCOLAIRE POUR 2026
Les dispositions réglementaires du paquet hygiène obligent les acteurs du secteur alimentaire à la mise en place d'un Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) décrivant les moyens mis en œuvre pour assurer l'hygiène et la sécurité alimentaire. Ce PMS, sous la responsabilité du client doit prévoir un plan d'autocontrôles intégrant

des analyses microbiologiques destinées à s'assurer régulièrement de l'efficacité des dispositifs préventifs mis en place dans l'établissement.
Ce contrat concerne ainsi les prélèvement et analyses microbiologiques d'échantillons alimentaires, de surfaces et d'eaux de procédés nécessaire à la vérification : de la sécurité des produits élaborés, de l'hygiène des procédés de fabrication et des locaux et équipements sensibles.
Notre contrat de surveillance alimentaire de notre établissement scolaire arrive à échéance cette année.
Une offre de renouvellement nous ait proposée pour un montant de 1 164.20 € TTC (Augmentation d'environ 3.5%).
Après délibération, les Conseillers Municipaux, à l'unanimité des présents, autorisent Monsieur le Maire à reconduire, dans les mêmes conditions, le contrat présenté ci-dessus.
Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

ADHÉSION 2026 CAUE DES DEUX-SEVRES

Le CAUE peut nous apporter de l'aide et des conseils sur nos programmes, il délivre également des formations à l'attention de nos agents du service technique.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise Monsieur à renouveler notre adhésion au CAUE 79, pour une cotisation annuelle de 100.00 € (déduit de notre adhésion à ID79 pour 200 €).

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ROUTE DE CHARMOUSSE : TRAVAUX EN RÉGIE

Des travaux d'aménagement paysager vont être effectués par nos agents du service technique sur la route de Charmousse, concernant le chapitre opération 343, il convient de prévoir une opération travaux en régie.
Le Conseil Municipal lance l'opération en travaux en régie (Chapitre opération 343 « Sécurité route de Charmousse », compte 231).
Les premières dépenses s'élèvent à 6 737.51 € TTC.

AMÉNAGEMENT CIMETIERE : TRAVAUX EN RÉGIE

Des travaux d'aménagement paysager vont être effectués par nos agents du service technique dans le cimetière, concernant le chapitre opération 302, il convient de prévoir une opération travaux en régie.
Le Conseil Municipal lance l'opération en travaux en régie (Chapitre opération 302 « Aménagement cimetière », compte 2131).
Les premières dépenses s'élèvent à 1 237.80 € TTC.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL DE SEVRE

Le bilan sera finalement présenté lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2024

Le bilan sera finalement présenté lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

COMPTE-RENDU DES DIVERSES RÉUNIONS

- **SMITED 79 (Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets** : Poursuite des recherches en solution opérationnelle.

QUESTIONS DIVERSES

- **Ramarchage du dimanche 9 novembre 2025** : 14 participants et 8kg de déchets ramassés.
- **Modification des horaires de l'éclairage public** : Les lampadaires seront programmés pour s'allumer à partir de 6h30 le matin et s'éteindront automatiquement en fonction de la clarté du jour.
  Le soir ils s'allumeront automatiquement en fonction de la luminosité et seront programmés pour s'étendre à 23h.
- **Conseil d'école du mardi 4 novembre 2025** : Ambiance sereine et constructive.
- **Passage piétons route d'Augé** : ré installer la signalétique et se renseigner auprès des services du département pour la réfection de la bande blanche.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée 22h30.

Ont signé, Monsieur le Maire et le Secrétaire de séance :			
COSSET Joël, Maire		CRUBILLÉ François, Conseiller Municipal, Secrétaire de séance	